

DÉCISION CONCERNANT LE TÉMOIGNAGE DE M. SILMSER

Après avoir reçu une lettre de David Silmser, datée du 26 mars 2007, qui m'était adressée, j'ai demandé aux parties leurs avis au sujet de trois questions :

1. Comment considérer la lettre de M. Silmser?
2. Quel impact, le cas échéant, la lettre a sur le processus de substitution au contre-interrogatoire de M. Silmser?
3. Quels droits de participation, le cas échéant, devraient être octroyés à l'avocat de M. Silmser pour la suite?

Après avoir entendu les observations des parties sur ces questions, j'ai ordonné que le processus de substitution au contre-interrogatoire de M. Silmser ait lieu comme prévu. Voici les motifs à la base de ma décision, ainsi que mes décisions relatives aux deux autres questions.

Pour ceux et celles qui ne sont pas au courant des circonstances ayant conduit à la présente décision, il me semble juste de brièvement expliquer le contexte.

CONTEXTE

David Silmser a comparu comme témoin devant la Commission d'enquête. Malheureusement, son témoignage est resté incomplet. Il a été interrogé en interrogatoire principal et un certain nombre de parties ont eu la possibilité de le contre-interroger. Néanmoins, cinq parties n'ont pas eu l'occasion de le contre-interroger. M. Silmser a quitté la barre et son avocat a ensuite remis à la Commission un certificat médical attestant que M. Silmser était dans l'incapacité de poursuivre le contre-interrogatoire en raison des effets indésirables que le contre-interrogatoire avait sur sa santé. Son médecin a précisé que le retour de M. Silmser à la barre n'était pas faisable dans un avenir prévisible.

En raison de l'improbable retour de M. Silmser à la barre pour subir la suite de son contre-interrogatoire, les parties et l'avocat de la Commission ont discuté entre eux de la meilleure façon de donner aux parties qui n'avaient pas pu contre-interroger M. Silmser la possibilité d'aborder les sujets qu'elles auraient abordés avec le témoin. Un processus de type narratif a été établi pour remplacer le contre-interrogatoire. Ce processus de substitution ne sera pas nécessairement la solution finale pour cette question. Les parties ont accepté d'essayer ce processus, tout en se réservant le droit de demander que le témoignage de M. Silmser soit radié si elles

considéraient le processus insatisfaisant. De même, je me réserve le droit de rejeter le processus et de décider de la voie à suivre. Le processus de substitution devait commencer le 27 ou le 28 mars 2007.

Le 26 mars 2007, le bureau de la Commission a reçu une lettre de M. Silmser. Cette lettre m'était adressée en ma qualité de commissaire de l'Enquête.

Comme je l'ai indiqué hier, je n'ai pas l'habitude de lire les correspondances que reçoit le bureau de la Commission, surtout des correspondances venant de témoins. C'est la pratique qui est suivie par les juges qui entendent une affaire au tribunal.

M. Silmser et son avocat, toutefois, ont demandé à l'avocat de la Commission que je lise cette lettre, en précisant qu'ils ne cherchaient aucune mesure de confidentialité à cet égard. J'ai donc compris qu'ils souhaitaient que la lettre soit rendue publique. C'est donc dans ces circonstances que j'ai demandé aux parties leur avis sur la façon de traiter la lettre.

Comme certaines parties ont exprimé leur crainte que le contenu de la lettre ne se répercute sur le processus de substitution au contre-interrogatoire, j'ai aussi demandé leur avis à ce sujet. Après avoir entendu leurs observations, j'ai décidé que le processus de

substitution devrait avoir lieu, en précisant que je communiquerai mes motifs ensuite. Enfin, j'ai demandé aux parties ce qu'elles pensaient du rôle, le cas échéant, que devrait jouer l'avocat de M. Silmser, M^e Culic, par la suite.

J'ai entendu les observations des parties sur ces questions, hier, le 28 mars 2007.

LA LETTRE

Après avoir entendu quelques observations préliminaires des parties, j'ai conclu que je devais lire la lettre afin d'être en meilleure position d'examiner les différentes propositions des parties sur la façon de considérer la lettre. De même, j'ai indiqué que je lirai un résumé de la lettre qui avait été préparé conjointement par quelques parties. La lettre et le résumé ont été marqués Pièces « A » et « B », respectivement, à des fins d'identification, jusqu'à ce que je décide qu'en faire. Ils ont également été temporairement marqués comme « confidentiels ».

Après avoir examiné la lettre et entendu les observations des parties, je pense que, pour un certain nombre de raisons, ni la lettre ni le résumé ne devraient devenir des pièces formelles dans cette instance.

Premièrement, le contenu de la lettre ne constitue pas un élément de preuve. Deuxièmement, la lettre contient des opinions qui ne se rapportent pas à l'objet de mon mandat. Troisièmement, elle a été apparemment rédigée par un témoin qui, pour des raisons médicales, ne peut pas être contre-interrogé sur son contenu. J'utilise le terme « apparemment » parce que quelques parties ont douté de l'origine de la lettre suggérant que quelqu'un avait aidé M. Silmser à rédiger la lettre. Que M. Silmser ait ou non lui-même rédigé la lettre, elle est en tout cas signée par lui et je n'ai donc pas à enquêter plus loin.

Pour ces motifs, je ne vois aucune raison de considérer la lettre ou son résumé comme des pièces formelles. Ces deux documents demeureront des pièces à des fins d'identification uniquement. Leur contenu ne sera donc pas pris en compte, et il ne peut pas être pris en compte, dans la préparation de mon rapport ou de toute autre conclusion factuelle.

Pour ce qui est de la publication de la lettre, malgré ma décision de ne pas considérer ce document comme une pièce formelle, je comprends qu'elle pourrait être publiée ailleurs. Je sais que des médias grand public ou autre pourraient publier des documents qui se rapporteraient à l'objet de l'Enquête. Je suis tout à fait favorable à la liberté d'expression, tant que ceux qui publient ces documents respectent les interdictions de publication ou les mesures de confidentialité que j'impose de temps à autre.

LE PROCESSUS DE SUBSTITUTION AU CONTRE-INTERROGATOIRE

Certaines parties ont exprimé leur crainte que la lettre de M. Silmser se répercute sur le déroulement du processus de substitution. Après avoir entendu les observations des parties sur cette question, j'ai décidé que le processus de substitution devrait avoir lieu comme prévu. Voici mes motifs.

On m'a suggéré plusieurs options en rapport avec le contenu de la lettre : radier le témoignage de M. Silmser, demander à M. Silmser de comparaître à nouveau, ou procéder au processus de substitution comme prévu.

Pour ce qui est de la radiation du témoignage de M. Silmser, je suis d'accord avec l'avocat des Citizens for Community Renewal qu'à ce stade, il serait dommage de le faire étant donné l'importance de son témoignage. Ceci étant dit, je sais bien qu'à la fin du processus de substitution, les parties ou moi-même aurons toujours la possibilité de demander la radiation du témoignage.

Certaines parties ont suggéré que la lettre de M. Silmser pouvait faire penser qu'il était capable de comparaître pour terminer son contre-interrogatoire, mais qu'il avait décidé de ne pas le faire. L'intégrité de

l'Enquête a été mise en doute, si des témoins pouvaient librement décider quand et comment participer. Je pense que l'intégrité de l'enquête n'est pas à remettre en question. La décision de savoir si un témoin doit être contraint de témoigner ou de retourner à la barre, devant la Commission, est une décision que je dois prendre, en tant que commissaire. M. Silmser, comme tous les témoins comparissant devant la Commission d'enquête, doit participer entièrement à l'interrogatoire principal, au contre-interrogatoire et au ré-interrogatoire, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent. Dans ce cas, les circonstances exceptionnelles sont son état de santé confirmé. Le certificat médical présenté au sujet de M. Silmser indiquait que si M. Silmser était contraint de témoigner, son état de santé s'aggraverait et qu'il risquait des conséquences négatives. Nous n'avons reçu aucune preuve médicale indiquant que l'état de santé de M. Silmser a changé. La lecture de la lettre de M. Silmser ne fait que renforcer le certificat médical que j'ai déjà reçu et qui affirme que le fait de l'obliger à retourner à la barre ne ferait qu'aggraver sa santé. À mon avis, M. Silmser n'est pas en position de retourner à la barre et je ne vais pas lui ordonner de le faire.

Il reste donc le processus de substitution au contre-interrogatoire. C'est la meilleure solution de rechange que nous ayons pour l'instant et c'est pour cette raison que j'ai choisi cette voie.

ÉTENDUE DES DROITS DE PARTICIPATION DE L'AVOCAT DE M. SILMSER

La règle 24 des Règles de procédure énonce l'ordre de l'interrogatoire d'un témoin. La règle 24 c) stipule que l'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, l'interroge en dernier, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le ré-interroger. M^e Culic est l'avocat d'un témoin et il garde ces droits, à mon avis, même en l'absence de M. Silmser.

D'après moi, lorsqu'un témoin devient incapable ou qu'il n'est plus capable de continuer à témoigner pour une raison valable, l'incapacité ne devrait pas éteindre le droit du témoin à participer par le biais de son avocat. Puisque j'ai accepté le certificat médical de M. Silmser et que j'ai considéré que sa lettre renforçait le contenu du certificat, je pense qu'il devrait conserver ses droits de participation par l'intermédiaire de son avocat, conformément à la règle 24 c).

À condition que M^e Culic soit disponible à la fin du processus de substitution par les parties et avant que l'avocat de la Commission ne commence son rôle dans le processus de substitution, il aura la possibilité d'exercer les droits d'un avocat énoncés à la règle 24 c). Étant donné que le processus de substitution est unique en son

genre, la participation de M^e Culic sera limitée à la forme narrative, comme se déroulera l'ensemble du processus de substitution.

Fait le 29^e jour mars 2007.

G. Normand Glaude
Commissaire